

Position AFNUM – 23 Mai 2018

L'AFNUM (Alliance Française des industries du Numérique) est le syndicat professionnel qui regroupe, en France, les industriels des réseaux, du traitement de l'information, des terminaux, du traitement du document, de l'électronique grand-public, de la photographie, des systèmes d'impression et des objets connectés. Il regroupe une soixantaine d'entreprises et représente un secteur d'activité employant 80 000 personnes générant un chiffre d'affaires de 15 milliards d'euros en France

La Commission Européenne s'est vue notifiée par le Ministère français de la santé des projets de décrets d'application de l'article 4 de la loi de 2015.

Ces textes modifient

- Article 184 de la loi 2010-788 sur l'engagement national en faveur de l'environnement
- Décret 2010-2017 relatif à l'affichage de la valeur DAS pour les équipements radioélectriques
- Décision du 8 octobre 2003 relative à l'information des consommateurs sur les équipements radioélectriques
- Décision du 8 octobre 2003 relative aux spécifications techniques des équipements radioélectriques
- Décision du 12 octobre 2010 relative à l'affichage de la valeur SAR pour les équipements radioélectriques

Le texte de loi et les textes d'application créent une réglementation particulière à la France qui oblige les entreprises à prévoir, pour le seul territoire français, des obligations d'information qui ne s'appliqueront dans aucun autre pays membres à notre connaissance.

S'appliquant à des « équipements radioélectriques » cette réglementation à vocation à s'appliquer à une très vaste catégorie de matériels y compris à un ensemble d'objets connectés dont nous ne pouvons pas complètement définir l'étendue. A cet égard, ces produits sont déjà couverts par la Directive RED et les obligations de sécurité afférentes ; l'information supplémentaire dont il est ici question pourrait laisser penser que le marquage CE ne serait donc pas suffisant.

C'est pourquoi nous souhaitons porter à la connaissance de la Direction générale en charge de ce sujet l'ensemble des remarques que nous avons portées au Ministère français lors de la période de consultation qui a été menée par leurs services et également lors de la consultation qui a suivi et qui était ouverte au public.

Nous attirons l'attention sur les risques que cette obligation comporte au regard des innovations technologiques futures et notamment le risque qu'elle soit en partie inapplicable et/ ou in vérifiable (notamment quand les outils de mesures sont inadaptés).

1. Champ d'application de la loi

Les projets de décrets d'application, indiquent comme champ d'application «*équipement radioélectrique d'une puissance supérieure à 20 mW et dans des conditions raisonnablement prévisibles susceptibles d'être utilisées à proximité de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm corps* ».

Cette formulation n'est pas assez précise car elle laisse nombre d'appareils dans une situation ambiguë, par exemple les termes « susceptible d'être utilisée » et « raisonnablement prévisible » ne se référant à aucune norme technique mais à une probabilité que le fabricant doit lui-même évaluer.

1.1 Il nous semblerait juridiquement plus fiable de s'adosser à une norme. C'est pourquoi nous demandons à ce que la formulation des décrets d'application soit cohérente avec le champ d'application de la norme harmonisée EN 50566 dont l'objet est de **"démontrer la conformité des champs de radiofréquences des appareils de communication sans fil tenus à la main ou près du corps utilisés par le grand public (30 MHz - 6 GHz) "**.

Cette formulation permettrait de définir clairement les dispositifs concernés et assurerait la sécurité juridique tant pour les fabricants que pour les autorités de surveillance du marché. De plus, la norme EN 50566 permet l'identification de tous les détails techniques et procédures nécessaires.

⇒ Le champ d'application devrait donc se lire comme suit: "*équipements radioélectriques soumis à la norme EN 50566*".

1.2 Dans la mesure où la référence à la norme harmonisée seule ne vous semblerait pas souhaitable il faut de toute façon être plus précis et rédiger le champ d'application comme suit :

=> « *Équipements radioélectriques dont la puissance d'émission radiofréquence, moyennée en application des normes harmonisées et directives, est supérieure à 20 mW, qui sont tenus à la main ou portés près du corps humain à une distance inférieure ou égale à 20 cm et **dont l'utilisation n'est pas encadrée par le Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques*** »

En effet, ce décret qui transpose la Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concerne les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) qui couvre l'exposition lors de l'usage professionnel des équipements radioélectriques ; ce qui nous semble exclure de facto les matériels professionnels.

2. Date d'entrée en vigueur

Nous avons sollicité à plusieurs reprises les autorités compétentes de puis 2015 pour être en mesure de mettre en œuvre opérationnellement les dispositions de la loi dite « Abeille ».

En effet, les entreprises doivent pouvoir disposer d'un certain temps d'adaptation et notamment de temps pour pouvoir modifier les systèmes existants pour les produits concernés. Grâce à a consultation, nous avons enfin une idée de la portée de ces textes, mais **la date d'entrée en vigueur du 1er juillet 2018 indiquée est une période trop courte** pour que les fabricants adaptent leurs produits aux nouvelles exigences.

Les fabricants, en raison des chaînes de fabrication et de distribution complexes, auraient besoin **d'une période de mise en œuvre d'au moins 12 mois - c'est-à-dire une date de mise en application au plus tôt le 1er juillet 2019.**

3. Trois valeurs DAS

Les projets de décrets d'application suggèrent de modifier l'article 1 de la décision du 12 octobre 2010 concernant l'affichage de la valeur DAS pour les équipements radioélectriques, de sorte que les fabricants ont l'obligation d'indiquer le " DAS" de l'équipement, laissant apparemment le soin au fabricant de décider s'il convient d'indiquer soit le DAS de tête, soit le DAS corporel, soit le DAS de membre de l'appareil ou une combinaison d'entre eux.

Nous souhaitons que cela soit rendu plus explicite en spécifiant : *"La valeur DAS la plus pertinente pour l'utilisation prévue de l'équipement radioélectrique doit être affiché à proximité directe de l'équipement au point de vente et dans la publicité "*.

4. Autres remarques

Les valeurs limites de DAS et de densité de puissance de l'arrêté du 8.10.2003 sont définies d'après la recommandation 1999/519/EC. La mesure doit s'effectuer en application de cette recommandation et en conformité avec les normes applicables, notamment :

- i. L'intervalle de temps de moyennage du DAS et de la densité de puissance, conformément à la recommandation 1999/519/EC, devrait être référencé dans l'arrêté modifiant l'arrêté du 8.10.2003.
- ii. Le seuil de **puissance de 20 mW** n'est pas le seul critère en vertu des normes et recommandations applicables, notamment la norme EN50663 qui définit précisément les conditions d'évaluation.
- iii. **La valeur de DAS s'applique uniquement aux transmissions dans la bande 100 kHz – 10 GHz** (cf. annexe de l'arrêté du 8.10.2003 sur les limites d'exposition). Au-delà de 10 GHz, par exemple pour les systèmes d'accès sans fil à 60 GHz, ou demain, la 5G, on ne peut pas imposer de mesurer ni d'afficher une valeur de DAS.
- iv. Dans l'arrêté (art 3, 3°), supprimer **« à puissance maximale »** car les critères de mesure sont définis dans les normes harmonisées.

Enfin, les précautions d'usage de l'appareil (article 1.4 de l'arrêté) ne sont pas nécessairement adaptées à tous les types d'appareils concernés.